

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1868.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1869 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le Budget des Voies et Moyens de 1869, dont le projet nous a été présenté par M. le Ministre des Finances dans la séance du 4 mars 1868, s'élève à fr. 174,376,000 »
mis en regard des Budgets de dépenses qui sont de 175,173,000 »
Il laisserait le Trésor en déficit de fr. 797,000 »

Mais il est permis de croire que les produits dépasseront sensiblement les prévisions. Ce qui nous confirme dans cette croyance, c'est la comparaison même que nous allons mettre sous vos yeux, entre les évaluations de recettes des exercices précédents et les recettes effectivement réalisées pendant une période de dix années.

	Évaluations.	Recettes réelles.	Les recettes ont été supérieures aux évaluations de :
1858.	145,960,000	155,154,000	11,194,000
1859.	148,653,000	156,628,000	7,995,000
1860.	150,916,000	155,612,000	4,696,000
1861.	150,029,000	156,771,000	6,742,000
1862.	154,614,000	161,116,000	6,502,000
1863.	157,046,000	165,241,000	6,195,000
1864.	158,582,000	164,249,000	5,667,000
1865.	160,412,000	169,054,000	8,642,000
1866.	164,089,000	169,065,000	4,974,000
1867.	166,046,000	175,500,000	7,254,000

⁽¹⁾ Budget, n^o 102, I (session de 1867-1868).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DESCAMPS, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, DE MACAR, JACQUEMYS et ELIAS.

On voit par ce tableau, que depuis 1858 les revenus ordinaires de l'État ont constamment et notablement excédé les évaluations budgétaires. Un semblable résultat prouve toute la réserve avec laquelle l'honorable Ministre des Finances établit les Budgets des Voies et Moyens, et doit nous donner la confiance qu'il se produira également en 1869.

Mais ce rapprochement n'est pas le seul qui doit fixer l'attention de la Chambre. Il faut tenir compte également des bonis que, depuis la même époque, les Budgets des recettes et dépenses nous ont laissés.

Les exposés de la situation du Trésor, au 1^{er} janvier 1867 et au 1^{er} janvier 1868, entrent à cet égard dans des développements fort intéressants et que nous croyons devoir reproduire :

	Recettes.	Dépenses.	Bonis.
1858	153,154,000	159,154,000	16,020,000
1859	156,628,000	148,574,000	8,254,000
1860	153,612,000	142,880,000	12,732,000
1861	156,771,000	145,774,000	10,997,000
1862	161,116,000	149,531,000	11,785,000
1863	163,241,000	151,096,000	12,145,000
1864	164,249,000	153,715,000	10,534,000
1865	169,034,000	156,741,000	12,313,000
1866	169,063,000	163,477,000	5,586,000
1867	173,300,000	170,300,000	2,800,000

Ainsi, Messieurs, d'une part, malgré l'abolition des octrois, la suppression des barrières, les dégrèvements et les réformes, que diverses branches d'impôts ou de revenus ont subis depuis 1858, et d'autre part, malgré les sacrifices que l'État s'est imposés notamment pour l'enseignement, la voirie, l'hygiène publique, et pour l'amélioration de la position des magistrats et des fonctionnaires à tous les degrés, les ressources ordinaires de nos Budgets n'ont pas cessé de donner des excédants de recette plus ou moins considérables.

Actuellement, et sous la pression des événements que nous avons traversés, en 1866 et en 1867, la situation s'est modifiée.

Du chiffre de 10 millions auquel ils s'étaient maintenus jusque-là, les bonis sont descendus :

En 1866 à 3,586,000

En 1867 à 2,800,000

L'exercice 1868 n'est pas assez avancé pour que l'on puisse en établir les résultats même probables, mais il est présumable que les circonstances qui ont pesé sur les revenus de l'État ayant continué, il clôturera dans des conditions analogues à celles des deux années précédentes.

Nul ne peut donc prévoir ce qu'il en sera pour l'exercice 1869, et c'est cette incertitude qui explique et justifie la recommandation que contient le dernier exposé de la situation du Trésor :

« Le Trésor, y est-il dit, se trouve en présence d'engagements qui ne s'élevaient » pas à moins de fr. 58,921,780 58 c^s à la date du 1^{er} janvier 1868, et qui s'accroîtront encore de plusieurs millions par suite du vote des projets de lois

» soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre. Celle-ci comprendra que
 » dans une pareille situation, et aussi longtemps que les causes qui affectent nos
 » revenus n'auront pas cessé de faire sentir leur influence, notre devoir est de ne
 » pas nous engager dans de nouvelles dépenses, sans une sérieuse nécessité. »

La section centrale ne peut que s'associer à ce langage.

Les avantages résultant pour le pays de notre excellente situation financière sont tels, qu'il importe, tout en faisant droit aux exigences justifiées, d'écarter toutes dépenses qui seraient de nature à compromettre cette situation.

La note préliminaire de M. le Ministre des Finances donne les explications les plus complètes sur la position des divers Budgets, depuis 1840 jusqu'en 1865. Elle rend un compte détaillé des résultats donnés par les cinq impôts directs pendant l'année 1864. Enfin elle justifie, de la façon la plus complète, les différences existantes entre les évaluations présumées pour 1869 et celles qui avaient été faites pour l'exercice précédent.

On constate, en comparant les Budgets de 1868 et de 1869, les principales augmentations suivantes

La contribution foncière	100,720
Les redevances sur les mines	150,000
Les douanes (droits d'entrée)	400,000
Les accises	1,550,000
L'enregistrement	800,000
Les hypothèques	250,000
Les droits de successions	1,500,000
Postes (droits sur les articles d'argent)	150,000
Droits de pilotage.	240,000

Les diminutions portent sur

Les accises des bières et vinaigres.	50,000
Les péages sur les rivières et canaux	200,000
— sur les routes	18,000
Le revenu des forêts	50,000
Les produits divers des prisons	55,000
Les abonnements des provinces pour réparations d'entretien des prisons.	4,000
— des provinces pour le service des ponts et chaussées.	4,000

En somme, les différences accusent un état de choses satisfaisant pour le pays ; tandis que les diminutions ne portent, à deux exceptions près (accises sur les bières et rendement des forêts), que sur des bases d'impôts relativement peu importantes, les prévisions des recettes sur les droits d'enregistrement et sur les droits de succession, attestent une augmentation sensible de la richesse publique.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet de Budget des Voies et Moyens, pour 1869, a donné lieu à peu de remarques dans les sections.

Les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections adoptent le Budget sans observation.

La 3^e section, tout en le votant, appelle l'attention de la section centrale : 1^o Sur l'utilité qu'il y aurait d'aliéner le magasin situé à Ixelles, rue de la Tulipe, ainsi que les objets mobiliers qui y sont déposés et qui ont servi aux fêtes du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi; 2^o Sur l'élévation des frais qu'entraînent les demandes de renseignements au bureau des hypothèques.

La 4^e section est d'avis que le Gouvernement devrait examiner les résultats de la péréquation cadastrale, afin de s'assurer s'il n'y a pas lieu de procéder à l'expertise parcellaire des propriétés non-bâties.

Elle se plaint du droit de patente auquel sont assujettis les tours et machines, pour façonner en rond le bois ou les métaux; on payerait autant, d'après elle, pour un tour que pour cent.

Elle désire savoir si l'existence de certains droits au profit des tiers sur quelques routes de l'État, fait obstacle à ce que l'on supprime les barrières encore maintenues sur ces routes.

Cette suppression lui paraît être désirable et juste.

Elle estime qu'il ne faut modifier le tarif des grosses marchandises pour leur transport sur le chemin de fer de l'État, qu'avec une extrême réserve.

Elle adopte le Budget.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Après examen des divers points sur lesquels les sections ont appelé son attention, la section centrale décide d'abord que plusieurs questions seront adressées au Gouvernement.

Les voici, ainsi que les réponses fournies par M. le Ministre.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1 ^o N'y aurait-il pas avantage à vendre les objets qui ont servi aux fêtes du 25 ^e anniversaire de l'inauguration du Roi, et qui sont déposés dans un bâtiment rue de la Tulipe, à Ixelles, et même à aliéner ce bâtiment, ou à lui donner une destination plus utile ?	M. le Ministre de l'Intérieur, à qui cette question a été communiquée, y a répondu dans les termes suivants : « Mon Département s'est déjà occupé de la » question. » On a reconnu qu'il n'y aurait pas d'incon- » vénient à vendre la plus grande partie du » matériel des fêtes nationales, et, par suite, à » aliéner le bâtiment de la rue de la Tulipe, où » il est déposé; mais on a pensé que le moment » serait mal choisi pour vendre l'immeuble, et » c'est pour ce motif qu'aucune proposition n'a » été faite jusqu'à présent à ce sujet. »

DEMANDES.

2° La 3° section appelle l'attention de la section centrale 1°. . . .

2° Sur l'élévation des frais qu'entraînent les demandes de renseignements au bureau des Conservateurs des hypothèques.

3° A l'article *Domaine* est porté en recette une somme de 12,000 francs, pour péages sur des routes appartenant à l'État; la section centrale désire savoir quelles sont les routes de l'État sur lesquelles sont encore établis des droits de barrière dont le produit est évalué à 12,000 francs ?

Quels sont les charges dont sont grevées ces routes au profit des tiers, ou tous autres motifs qui feraient obstacle à la suppression de ces péages ?

4° Après examen et discussion des autres observations signalées à l'attention de la section centrale par les sections, celle-ci prend les résolutions suivantes :

En présence des réclamations assez nombreuses auxquelles la nouvelle péréquation cadastrale des propriétés non bâties a donné lieu, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement se fasse rendre compte des résultats de cette péréquation, et qu'il recherche s'ils sont de nature

RÉPONSES.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont fixés par le décret du 21 septembre 1810 et par la loi du 1^{er} janvier 1852. Ils ne dépassent pas une juste rémunération, eu égard à la responsabilité qu'encourt le conservateur.

Ces routes sont indiquées dans l'arrêté royal du 6 décembre 1866 (*Moniteur* du 9 du même mois, n° 543), qui a supprimé les barrières sur les routes de l'État, en exécution de la loi du 15 novembre précédent.

Ce sont celles :

1° De Huy à Tirlemont;

2° De Huy à Stavelot, 1^{re} et 3^e sections;

3° De Liège à Maestricht, section de Jupille à Visé;

4° De Bruxelles vers Malmédy, section de Liège à Beaufays, sur laquelle sont établies les barrières de Grivegnée, Embourg et Beaufays.

5° De Liège à Dinant, partie sur laquelle est établie la barrière d'Yvoz;

6° Route commune à la Belgique et à la Prusse, du territoire neutre de Moresnet. Barrière de la Maison blanche, de Montzen et de Ballen.

Les actionnaires des routes et sections de routes, indiquées ci-dessus sous les nos 1°, 2°, 3° et 5°, ont droit au produit des barrières qui y sont établies, déduction faite des frais d'entretien, jusqu'à la liquidation complète de leur mise de fonds en principal et intérêts.

Les actes de concession des routes de la Vesdre et de l'Emblève ont attribué, aux concessionnaires de la première de ces routes, les produits de la barrière de Grivegnée, et, aux concessionnaires de la seconde, les produits des barrières d'Embourg et de Beaufays.

Quant aux barrières du territoire neutre, les produits en sont partagés par moitié entre la Belgique et la Prusse.

Les résultats de la nouvelle péréquation de l'impôt foncier sont critiqués à un double point de vue. Les uns pensent qu'il serait nécessaire d'opérer une révision parcellaire des propriétés non bâties; les autres se plaignent de l'accroissement de leur imposition.

Quant au premier point, le Gouvernement examinera avec soin les faits qui lui seraient signalés pour justifier une révision parcellaire.

Quant au second point, toute nouvelle péré-

DEMANDES.

à faire procéder à une expertise parcellaire de ces immeubles.

RÉPONSES.

quation ayant pour objet de rétablir une plus équitable répartition des charges, n'atteint son but qu'en dégageant les uns et en imposant les autres.

Ceux dont les contributions sont augmentées, se plaignent sans tenir compte de l'accroissement de revenu de leurs propriétés, ni de l'immunité de l'impôt dont ils ont joui pendant un grand nombre d'années ; ceux qui sont dégrévés trouvent, le plus souvent, que l'on a trop tardé à leur rendre justice.

Le fait certain, c'est que le Trésor était tout à fait désintéressé dans l'opération. Le produit de l'impôt foncier est resté le même pour l'État, et, en ce qui touche les conséquences des accroissements et des dégrèvements, les résultats en étaient connus, lorsque les Chambres ont délibéré sur le projet de loi qui leur a été soumis par le Gouvernement.

La section centrale, chargée de l'examen de ce projet, a même demandé des renseignements à ce sujet, et il a été établi par des chiffres que « en général, les propriétés foncières dont le revenu n'est pas augmenté de près des $\frac{3}{4}$ du » taux actuel payeraient à l'avenir au profit de » l'État, la même quote-part d'impôt qu'au- » jourd'hui. » (Voir le rapport de cette section n° 116 des documents, session 1866-1867, page 7, 3^e alinéa).

La contribution foncière due à l'État n'a pas été augmentée, le produit est le même pour le Trésor qu'avant la révision ; mais il n'en est pas de même des ressources que les provinces et les communes retirent des centimes additionnels au principal de cette contribution.

Bien que l'attention ait été attirée, à ce point de vue, sur les conséquences de la réunion des additionnels au principal de l'impôt, aussi bien par ce même rapport (page 5) que par des dépêches émanant des Départements des Finances et de l'Intérieur, non-seulement le nombre des centimes additionnels n'a pas été réduit, malgré l'accroissement de cet élément servant de base au calcul, mais certaines provinces, et un grand nombre de communes, ont même porté à un chiffre plus élevé le nombre des centimes qu'elles percevaient en 1867 ; aussi, les impositions au profit des provinces, qui, pour cette dernière année, s'élevaient à . . . fr. 2,302,190 63 ont atteint, en 1868 2,804,409 99

C'est une augmentation de . fr. 502,219 56

DEMANDE.

RÉPONSES.

3° Quant à l'observation concernant les machines à tourner le bois, le fer ou l'acier, la section centrale fait remarquer que, suivant la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, les moulins servant à cet usage sont taxés, d'après le tableau n° 4, depuis la 11^e classe jusqu'à la 6^e, soit à un droit en principal de 27 francs à 122 francs, s'ils sont mus par la vapeur ; depuis la 11^e classe jusqu'à la 8^e, soit à un droit de 27 francs à 67 francs, s'ils sont mus par le vent et depuis la 12^e classe jusqu'à la 10^e, ou à un droit de 20 francs à 36 francs, s'ils sont mus par des chevaux.

Les répartiteurs et les employés du fisc ont donc, ce semble, certaine latitude pour imposer ceux qui exercent cette industrie à raison de son importance et peuvent taxer celui qui fait usage de 100 tours à un taux plus élevé que celui qui n'en fait mouvoir qu'un seul.

6° Elle est enfin d'avis que le Gouvernement ne doit modifier qu'avec prudence et réserve le tarif des grosses marchandises, applicable à leur transport sur le chemin de fer de l'État.

qui répond à 22 p. % des produits de l'année précédente.

Quant aux impositions au profit des communes, elles ont produit en

1868	fr.	3,875,603	51
et en 1867		3,175,109	46

Elles ont donc augmenté de fr. 698,493 85 ou de 22 p. %.

Ainsi, alors que l'État prélevait, à titre d'impôt sur la propriété foncière, la même somme en 1868 qu'en 1867, les provinces et les communes augmentaient leurs ressources jusqu'à concurrence de fr. 1,200,713 41 c^t, ou de 22 p. %, au moyen de centimes additionnels au principal de cet impôt ; cette augmentation représente le 1/13 de la contribution au profit de l'État.

Ces faits doivent être pris en sérieuse considération, lorsqu'il s'agit d'apprécier les réclamations au sujet de la nouvelle péréquation de l'impôt foncier.

Un seul fait a donné naissance à cette observation : c'est une pétition adressée à la Chambre pour demander la révision de la loi des patentes, en ce qui concerne la cotisation des industriels qui se servent de moulins à tourner le fer et l'acier. Le pétitionnaire est cotisé au taux *minimum* du droit assigné à cette profession, et la section centrale fait remarquer avec raison que l'échelle fixée par la loi donne la latitude d'atteindre ceux qui font usage de tours, à raison des bénéfices présumés qu'ils en retirent.

Cet avis a été communiqué à M. le Ministre des Travaux publics.

Dans leur ensemble, ces réponses, données par l'honorable Ministre, ont été jugées de nature à satisfaire aux désirs exprimés par la section centrale.

En ce qui touche la péréquation cadastrale, il est bien certain que c'est surtout par l'examen sérieux des réclamations produites, que l'on pourra se convaincre

que les inégalités signalées sont telles, qu'une révision parcellaire soit indispensable. Il convient donc d'attendre le résultat du travail qui sera fait à cet égard, pour prendre une résolution.

La section centrale estime, toutefois, que le Gouvernement devrait se préoccuper, dès ce moment et en même temps qu'il fera l'examen des réclamations, de la question de possibilité d'une révision permanente du cadastre, sinon annuelle, au moins pour une période d'un petit nombre d'années. Elle ne peut que s'en référer à cet égard aux excellentes considérations que l'honorable M. Sabatier faisait valoir dans le rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens de 1868.

Elle rappelle la décision prise par cette section centrale, et qui était conçue dans ces termes : « Sans vouloir demander des ressources nouvelles à l'impôt foncier, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement examine le moyen le plus propre à rendre permanente la révision cadastrale. »

Les plaintes que la loi du 7 juin 1867 a provoquées donnent en ce moment une importance sérieuse à la question, dont la solution peut seule empêcher le retour d'un état de choses consacrant une répartition inégale de charges, comme celle dont les Flandres se plaignaient, à juste titre, avant la nouvelle péréquation.

La section centrale ne se dissimule pas, au reste, combien l'institution d'une révision permanente présente de difficultés sérieuses : aussi se borne-t-elle à demander l'examen de la question, persuadée que l'étude à laquelle on se livrerait, lors même qu'elle n'aboutirait pas à une situation complètement satisfaisante, pourrait cependant amener certaines améliorations.

La question du rachat des droits des tiers sur certaines routes de l'État a donné lieu à une discussion. Un membre a soutenu qu'une question de justice distributive exigeait le rachat de ces droits dans un assez bref délai.

Pourquoi, en effet, supprimer les barrières sur certaines routes en les maintenant sur d'autres, qui leur sont équivalentes comme importance ?

Pour être équitable, il fallait diviser les routes concédées en trois catégories :

Les routes équivalentes des routes de l'État ;

Celles équivalentes des routes provinciales ;

Enfin celles dont le but est surtout de desservir des intérêts communaux.

On comprend que pour ces deux dernières catégories, l'État, ne rachetant point les droits sur les routes provinciales et communales, ne devait pas intervenir ; mais quant à la première, sur quoi peut-on se fonder pour refuser un dégrèvement d'impôt à quelques-uns lorsqu'on l'accorde au très-grand nombre ? Quelle différence essentielle motive cette exception de maintien d'impôt ? Les routes appartenant à l'État ont été construites avec l'argent de tous les contribuables ; les routes concédées avec l'argent de quelques-uns. Mais qu'importe au public que ce soit l'un ou l'autre qui ait avancé les fonds, si la destination et l'importance de la route est égale dans les deux cas ? Est-il juste de punir toute une contrée de l'initiative intelligente (onéreuse presque toujours) de quelques citoyens qui, devant leur époque, venant en aide au Gouvernement, ont voulu faire bénéficier quelques années plus vite leurs localités des avantages d'une voie de communication qu'inévitablement, l'État eût dû exécuter un jour ? Qu'on y prenne garde, sans le vouloir, on pose là un précédent qui, dans plus d'une circonstance, empêchera l'initiative privée de s'exercer, puisqu'elle inflige aux contrées où elle s'est produite, une position d'infériorité, des plus préjudiciables. Notons-le cependant, en présence de la situa-

tion du Budget des Voies et Moyens, l'on se borne pour le moment à réclamer l'abolition des barrières pour les routes qui déjà appartiennent à l'État, et sur le produit net desquelles les actionnaires primitifs ont conservé des droits.

Pour cette catégorie, le chiffre total des recettes présumées ne s'élève qu'à la somme de 12,000 francs. On voit que le capital destiné à rembourser les créances qui les chargent, serait peu important.

Un membre déclare ne pouvoir se rallier à cette opinion. D'après lui les routes concédées, même celles qui doivent faire retour à l'État, sont loin d'avoir, au point de vue de l'intérêt général, l'importance des anciennes grandes routes gouvernementales. Dans la plupart des cas, l'abolition des barrières sera pour les particuliers qui ont aidé à la construction de ces routes une récompense suffisante. Du reste, il serait dangereux d'entrer dans la voie des rachats de péages.

La crainte d'empêcher à l'avenir l'initiative privée de s'occuper de construction de routes est purement chimérique. Il y a plus de quinze ans qu'il ne s'est plus fait en Belgique une seule route concédée.

La majorité de la section centrale se prononce pour cette dernière manière de voir.

Le vœu de la 4^{me} section, de ne voir toucher aux tarifs des grosses marchandises qu'avec une extrême réserve, est motivé surtout par les modifications apportées aux anciens tarifs, au mois de février dernier.

Bien que ces modifications aient été, somme toute, peu importantes, elles n'ont pas laissé que de causer des inconvénients sérieux à plusieurs de nos industries.

Tout relèvement de tarif a pour effet de modifier la situation commerciale d'un centre producteur. Une perturbation plus ou moins grave doit inévitablement en résulter, les contrats étant évidemment consentis en tenant compte des prix de transport précédemment existants. Il peut même se faire que certaines industries, auxquelles les bas prix des tarifs avaient permis de s'établir, se trouvent dans l'impossibilité de se maintenir lorsque les conditions économiques dans lesquelles elles étaient créées ne sont pas maintenues.

Ce qui importe encore, c'est que les changements de tarifs, jugés indispensables ou utiles, soient à l'avenir annoncés à une époque assez éloignée de leur application.

L'intention manifestée par l'honorable Ministre des Travaux publics de ne rien changer aux bases actuellement existantes, et de poursuivre la voie dans laquelle son honorable prédécesseur était si courageusement entré; les déclarations si rassurantes faites par lui à cet égard dans le courant de la session dernière: « que » les modifications à introduire ne nuiront pas au développement de l'industrie » et de nos transactions commerciales » doivent calmer les appréhensions qui se manifestent. Les discussions que les tarifs soulèvent chaque année, lors de l'examen du Budget des Travaux publics, témoignent, au reste, assez de toute l'importance que la Chambre attache à ces questions.

Dans sa séance du 20 novembre, la section centrale a reçu communication d'un amendement présenté par M. le Ministre des Finances, et qui a reçu l'adhésion unanime des Membres présents. Il est conçu comme suit :

DISTILLERIES.**ART. 3 (NOUVEAU).**

§ 1^{er}. L'amende comminée par la loi du 27 juin 1842, art. 32, 5^{me} alinéa du § 16, est encourue par le distillateur qui refuse aux employés du Gouvernement, pendant qu'ils effectuent l'exercice de son usine, l'accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de celle-ci.

§ 2. La même amende est appliquée si le distillateur refuse aux employés, munis d'une autorisation spéciale du contrôleur, de faire ou de laisser démonter l'un ou l'autre des appareils ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifiée.

L'honorable Ministre justifie sa proposition dans la lettre suivante :

Bruxelles, le 19 novembre 1868.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les fraudes considérables constatées naguère dans de grandes distilleries, ont particulièrement appelé l'attention de l'administration sur les moyens que la loi met à sa disposition pour les découvrir. Elle a été amenée à reconnaître que l'action de la surveillance était souvent entravée et même annihilée par des refus d'exercice que la loi actuelle punit seulement d'une peine minimale. Des faits récents sont venus d'ailleurs justifier complètement cette opinion, les employés s'étant trouvés, faute de pouvoirs suffisamment garantis, dans l'impossibilité de constater des fraudes importantes dont l'existence était accusée par des indices à peu près certains.

C'est en vue de combler la lacune qui existe sous ce rapport dans la législation, que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de soumettre à l'examen de la section centrale, le projet ci-joint d'amendement au Budget des Voies et Moyens de 1869. Cette disposition qui élève notablement le montant de l'amende encourue, lorsque le refus d'exercice cache une fraude évidente, se justifie par les considérations suivantes.

On sait que le mode de perception de l'accise sur la fabrication des spiritueux, inauguré en Belgique par la loi du 18 juillet 1833, est fort simple, et peu gênant pour les producteurs, puisqu'il consiste à n'imposer que les vaisseaux dans lesquels se prépare la matière destinée à la distillation. Mais si ce système de prise en charge, qui n'a pas pour contrôle la vérification toujours difficile des quantités produites, est suffisant lorsqu'il s'agit d'assurer la rentrée d'un impôt modéré, la garantie dé-

croît à mesure que la quotité du droit s'élève. Or, l'impôt qui était au début du système de 22 centimes par hectolitre de capacité des cuves de fermentations, a été successivement augmenté et est aujourd'hui de fr. 2 45 c^s, pour le travail des céréales et des betteraves, et de fr. 3 85 c^s, pour les mélasses.

Il se conçoit que sous ce régime, la fraude la plus à craindre consiste dans la préparation de matières dans des vaisseaux clandestins. Pour prévenir cet abus, il importe d'armer suffisamment l'administration dans l'intérêt, non-seulement des revenus de l'État, mais encore des distillateurs de bonne foi, qui ont peine à soutenir la concurrence que leur fait la fabrication illicite.

Une surveillance active et intelligente, ou parfois des dénonciations, peuvent mettre sur la trace de la fraude dont il s'agit. Mais, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, il arrive que, lorsque les employés ont la quasi certitude que des matières préparées sont cachées dans une partie ou dépendance quelconque de l'usine, leurs efforts pour en constater l'existence, se trouvent paralysés par le refus que leur oppose le distillateur de les laisser pénétrer dans tel ou tel local, ou bien de démonter une pompe ou un tuyau dont l'usage ne serait pas justifié. Dans ce cas, il est vrai, l'amende pour refus d'exercice est encourue, mais cette amende, qui varie de 100 à 500 francs, est beaucoup trop faible pour être efficace, et le distillateur qui se voit exposé à payer une amende considérable, si la fraude à laquelle il se livre est découverte, n'hésite pas à arrêter les employés dans leurs recherches.

D'un autre côté, on comprend que le législateur n'ait voulu frapper que d'une amende modérée le refus d'exercice en général, qui, s'il cache parfois une fraude considérable, n'est parfois aussi que le résultat d'une négligence, comme, par exemple, lorsqu'on n'ouvre pas la porte d'entrée de l'usine aux employés qui ont sonné.

Mais il est un refus d'exercice qui ne peut s'expliquer que par le désir, par la nécessité de sceller des manœuvres coupables : c'est celui que le distillateur, ou l'agent qui le représente, oppose directement aux employés lorsqu'ils lui demandent de les laisser pénétrer dans telle ou telle partie de l'usine ou de ses dépendances, ou de démonter une cuve ou un tuyau dont l'usage n'est pas justifié. C'est ce refus d'exercice que la disposition proposée est destinée à réprimer par une peine plus forte que celle qui lui est applicable aujourd'hui. Comme ce refus ne peut avoir d'autre objet que de cacher un travail frauduleux, il est de toute justice de le frapper de la même peine que celui-ci, et le distillateur saura à quoi il s'expose quand, volontairement, il entravera les recherches des employés.

En ce qui concerne le démontage des ustensiles, il est à remarquer que pas plus que pour les autres cas, il ne s'agit de donner aux employés un pouvoir nouveau. On se borne à élever la pénalité dans le cas d'un refus d'exercice de ce genre. Pour prévenir tout abus de la part d'employés inférieurs trop zélés, l'autorisation préalable du contrôleur est requise.

Il n'échappera pas que déjà en 1853, lorsque le Gouvernement proposait d'élever l'accise de fr. 1 50 c^s à fr. 2 15 c^s, il considérait comme nécessaire, pour assurer la perception de cet impôt, d'appliquer la pénalité du § 16 de l'article 32 de la loi de 1842, au refus d'exercice fait dans l'intérieur de l'usine, et cette proposition fut accueillie par la section centrale de la Chambre des Représentants (session 1853-1854, documents n° 198, p. 39). Si elle ne fut pas convertie en loi, c'est parce que le Gouvernement retira le projet de loi par suite du vote de la Chambre rejetant l'augmentation de l'accise.

Aujourd'hui que le droit est de fr. 2 45 c^s, le Gouvernement a la confiance que la Chambre sanctionnera de son vote une disposition qui était reconnue nécessaire pour assurer la perception d'un droit moins élevé.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Toutes les sections ont admis le projet de loi à l'unanimité. De son côté, la section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MACAR.

Le Président,

A. MOREAU.

